



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 65 / 2023
DU 25 OCTOBRE 2023**

DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SOLREM DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL (COMMUNE DE PORT-BRILLET)

Le président de Laval Agglomération,

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté,

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) 2006/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2224-7 à L2224-12, R2224-6 à R2224-17, R.2224-19-6,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L1331-4, L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 et R1331-2,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R211-11-1 ; R211-11-2 ; R211-11-3 relatifs au programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant le rejet de la station d'épuration de LAVAL dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2016,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Laval Agglomération,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SOLREM ci-après dénommé « l'Établissement », situé La Haye de Pan - Contour Joseph Laurent - 35170 BRUZ est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de dépollution des sols, dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de LAVAL (commune de Port-Brillet), ci-après dénommée « la collectivité ».

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

Article 2-1 Prescriptions générales

Les eaux usées non domestiques admises dans les réseaux d'assainissement de la collectivité doivent répondre aux prescriptions générales mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à l'Établissement, les eaux usées non domestiques ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ainsi qu'au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages d'assainissement.

Les effluents doivent notamment :

- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts,
- ne pas contenir d'éléments toxiques, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ou tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (ex : prélèvement pour l'adduction en eau potable) à l'aval des points de déversement du système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- ne pas contenir les substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement et celles listées dans le décret du 20 avril 2005 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2-2 Prescriptions particulières

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions particulières suivantes :

2-2-1 Débits maxima autorisés

Le débit maximal autorisé est de 100 m³/jour.

2-2-2 Flux maxima autorisés

	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Fréquence d'analyses
pH	Entre 5,5 et 8,5		Quotidienne
Température	< 25°C		
DCO	1200 mg/l		
DBO5	600 mg/l		
MES	600 mg/l		
NGL	80mg/l		2 fois par semaine
NTK	70mg/l		
Ptot	10mg/l		
Indice phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j	1 fois par semaine
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	

Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	0.2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	si le rejet dépasse 2 g/j
Benzo (a) pyrène*		
Benzo (b) fluoranthène*		
Benzo (k) fluoranthène*		
Benzo (g, h, i) perylène*		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*		
PCB	25 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

2-2-3 Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'Établissement doivent subir un prétraitement avant le déversement dans le dans le réseau d'assainissement la collectivité.

Article 3 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement dans le réseau d'assainissement de la collectivité, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement établie entre l'Établissement et la collectivité.

En cas de modification de la convention de déversement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un renouvellement selon la nouvelle situation.

Article 4 – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de contrôle et de surveillance des rejets de l'Établissement sont définies dans la convention de déversement. La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – REJETS ACCIDENTELS – DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la collectivité par téléphone en appelant au 02.43.59.06.30 durant les horaires de bureau ou au 06 08 95 92 95 en dehors des horaires de bureau avec un complément par écrit (mail : jacques.brault@agglo-laval.fr ; david.clouvet@agglo-laval.fr) indiquant :
 - la personne en charge du dossier dans l'Établissement
 - le cas échéant, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement
 - l'heure du début de l'anomalie,
 - l'origine de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour les agents et le fonctionnement du service d'assainissement ;

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance.

Le mode de calcul de cette redevance est fixé dans la délibération en vigueur.

Article 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La durée de la convention de déversement est également de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation, il devra en faire la demande à la collectivité, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non-respect par l'Établissement des dispositions du présent arrêté, ce dernier pourra être suspendu voire abrogé.

Article 9 – EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

L'Établissement, bénéficiaire de la présente autorisation, la Collectivité et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Signé : Florian Bercault